

**Extrait du registre des
délibération du Comité
Syndical du 8 décembre 2025**

L'an deux mille vingt- cinq, le 8 décembre 2025, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire , dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Piégut-Pluviers, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU, Président.

- ❖ **Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 34**
- ❖ **Date de convocation du conseil syndical : 26/11/2025**

PRESENTS :

M. DESROCHE, LAMARE, BOCHET, DUFOUR, SIMONNEAU, PAULHIAC, PIALHOUX, LEMONNIER, COUSSY, LAFONTAINE, GOUILHERS, VINET.
Mmes ILAHA-ITEMA, BREGERE, FAURE, KEIMPEMA, FORGENEUF, BOUREAUD

ABSENTS excusés:

M. GAYOT, VIROULET, MASLARD, LAURENT, MONTALESCOT.
Mmes FERAUDET, DEMOULINS

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : M. Laurent PIALHOUX

DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

N° 2025-21

L'an deux mille vingt- cinq, le , le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Piégut-Pluviers, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU, Président.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 34

Date de convocation du conseil syndical : 26/11/2025

PRESENTS : M. DESROCHE, LAMARE, BOCHET, DUFOUR, SIMONNEAU, PAULHIAC, PIALHOUX, LEMONNIER, COUSSY, LAFONTAINE, GOUILHERS, VINET.

Mmes ILAHA-ITEMA, BREGEREE, FAURE, KEIMPEMA, FORGENEUF, BOUREAUD.

ABSENTS excusés: M. GAYOT, VIROULET, MASLARD, LAURENT, MONTALESCOT.

Mmes FERAUDET, DEMOULINS

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Laurent PIALHOUX

Membres	34
Présents	18
Votants	18
Exprimés	18
Pour	18
Contre	
Abstention	

Objet : Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12 ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025 ;

Le Président expose :

À compter du 1er janvier 2026, la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents devient obligatoire pour le risque « Santé », pour un montant ne pouvant être inférieur à 15 € par agent et par mois.

Trois modalités sont possibles :

- la convention de participation proposée par le CDG 87,
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur,
- la labellisation.

Après en avoir délibéré, il est proposé de retenir le dispositif de **labellisation**, permettant aux agents de choisir librement un contrat labellisé parmi ceux reconnus par l'État.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

1. **DE RETENIR** le dispositif de la labellisation pour la participation employeur à la couverture du risque « Santé ».
2. **DE VERSER** une participation financière de 30 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

3. **LA COLLECTIVITÉ** participe financièrement auprès de l'agent ~~à la mention tout agent~~ du le bulletin de salaire. L'agent devra produire chaque année une attestation justifiant de son adhésion à un contrat labellisé.
4. **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
5. **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget du Syndicat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Le Président,



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative